



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de l'assemblée **spéciale du budget** de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 16 décembre 2020 à 16h30 à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur le maire Bruno Tremblay préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel  
Madame Denise Villeneuve  
Madame Valérie Roy  
Madame Silvy Lapointe  
Madame Carmen Gravel  
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient à huis clos due à la covid-19. Cette séance a été enregistrée en format audio.

---

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption budget 2021  
Questions des contribuables
3. Adoption R. 834 concernant les taux variés de la taxe foncière générale
4. Adoption R.832 tarification matières résiduelles
5. Adoption R.833 tarification vidange fosses septiques
6. Escompte sur taxe
7. Adoption plan triennal 2021, 2022 et 2023  
Période de questions des contribuables
8. Levée de la session

---

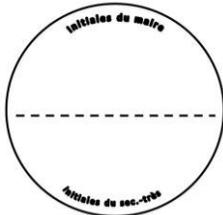
### **1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Silvy Lapointe l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour. La séance prévue le 21 décembre a lieu le 16 décembre suite aux mesures mises en place par la Santé publique.

### **2. Adoption budget 2021**

Il est proposé par Valérie Roy;  
appuyé par Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillères

417-2020



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soient et sont approuvées les prévisions budgétaires de l'année 2021 qui indiquent des dépenses pour les activités financières de 8 920 845 \$ et des dépenses d'investissement de 5 032 528 \$.

**ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

**Les recettes**

Taxes.....	7 007 708 \$
Tenant lieu de taxes .....	309 959 \$
Compensation.....	38 421 \$
Transferts .....	529 939 \$
Revenus sources locales.....	834 818 \$
Affectation surplus libre .....	<u>200 000 \$</u>
Total des recettes .....	<u>8 920 845 \$</u>

**Les dépenses**

Administration.....	1 043 058 \$
Sécurité publique .....	1 074 124 \$
Transport et voirie.....	1 555 665 \$
Hygiène du milieu .....	1 389 640 \$
Logement social, urbanisme et développement.....	457 412 \$
Loisir et culture .....	840 793 \$
Frais de financement .....	507 913 \$
Remboursements en capital .....	1 929 472 \$
Transfert des activités d'investissement.....	
Transfert taxe carrière sablière.....	<u>122 768 \$</u>
Total des dépenses des activités financières .....	<u>8 920 845 \$</u>

**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

Transfert des activités financières .....	
Taxe carrières et sablières .....	122 768 \$
Subvention réseau routier.....	40 000 \$
Fonds projets structurants .....	100 000 \$
Contribution promoteurs .....	448 404 \$
Emprunt AIRL, rue de l'Hôtel-de-Ville .....	1 631 981 \$
Emprunt AIRL, rue de l'Aéroport.....	190 623 \$
Emprunt développement de rues.....	46 030 \$
Emprunt rénovation bâtiment.....	44 748 \$
Emprunt parc industriel.....	37 000 \$
Emprunt corridors scolaires et communications .....	20 000 \$
Emprunt TECQ .....	1 913 102 \$
Fonds de roulement.....	437 872 \$
Total des recettes .....	<u>5 032 528 \$</u>

**Investissement**

<i>Administration</i> .....	-0-
<i>Sécurité publique</i> .....	9 748 \$
<i>Transport et voirie</i>	
Lumières de rues .....	26 550 \$
Réfection voirie .....	123 121 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Pavage rue de l'Hôtel-de-Ville.....	1 631 981 \$
Pavage rue de l'Aéroport .....	190 623 \$
Parc industriel .....	37 000 \$
Resurfaçage urbain.....	48 242 \$
Développement de rues .....	560 504 \$
Véhicule et machinerie.....	153 281 \$
Équipement voirie .....	27 769 \$
Terrain garage municipal .....	75 000 \$
Corridors scolaires .....	20 000 \$

*Hygiène du milieu*

Réfection aqueduc rue de l'Aéroport.....	1 726 319 \$
Réfection pluvial.....	186 783 \$

*Urbanisme et développement* ..... -0-

*Loisirs*

Aménagement de parcs .....	71 949 \$
Relocalisation skate parc .....	52 986 \$
Site événementiel.....	45 924 \$
Centre communautaire (Presbytère).....	44 748 \$

Total des dépenses d'investissement ..... 5 032 528 \$

**Questions des contribuables**

418-2020

**3. Adoption R-834 concernant les taux variés de la taxe foncière générale**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

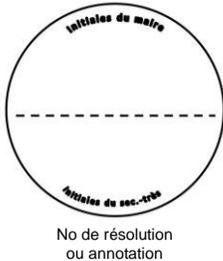
RÈGLEMENT NO. 834

Ayant pour objet

- a) abroger le règlement 805
- b) de fixer des taux variés de taxe foncière générale

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la ville de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 204, 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1) concernant la fixation des compensations payables par les propriétaires d'immeubles exemptés de taxes;



ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 7 décembre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement 834 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2 *CATÉGORIES D'IMMEUBLES*

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- f) Catégorie des immeubles agricoles

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexé aux présentes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

2.2 Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées aux présentes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 3 *TAUX DE BASE*

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### ARTICLE 4 *TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE*

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON  
RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- la somme de un dollar et quatre-vingt-huit cents (1,88\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
- La somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000\$.

**ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES  
INDUSTRIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- à la somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000\$;
- la somme de trois dollars et trente-trois cents (3,33\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000 \$.

**ARTICLE 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE  
SIX LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS  
VAGUES DESSERVIS**

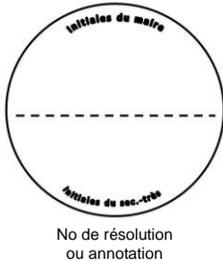
Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES  
AGRICOLES**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 10 COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS DE TAXES  
FONCIÈRES**

Il est, par le présent règlement, imposée une compensation pour services municipaux de chaque immeuble exempté de taxes, conformément à l'alinéa 1, paragraphe 5, de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1). Le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,87\$ par 100\$ d'évaluation.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 11 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

#### ARTICLE 12

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

#### ARTICLE 13

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

#### ARTICLE 14

Les modalités de paiement établies aux articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

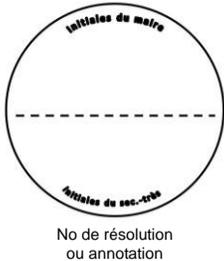
#### ARTICLE 15

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la loi.

#### ARTICLE 16

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements, malgré l'abrogation prévue au règlement 805 par ce règlement.

Tout montant de taxes dû avant l'entrée en vigueur de ce règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements 657, 677, 699, 719, 734, 743, 770 et 805.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 17

Le règlement 805 est abrogé par le présent règlement à toute fin que de droit.

#### ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Lu en dernière lecture et adopté à une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 21 décembre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général

419-2020

#### **4. Adoption R.832 tarification matières résiduelles**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### RÈGLEMENT NO. 832

---

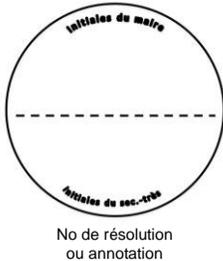
Ayant pour objet d'établir un mode de tarification  
pour l'enlèvement et la disposition  
des matières résiduelles et le recyclage, et décréter  
l'abrogation du règlement numéro 744

---

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que la récupération des matières recyclables.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et le recyclage sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 décembre 2020.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 832, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le mode de tarification établi pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire et est fixé à (tarification établie selon les contenants utilisés pour les matières résiduelles)

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles ..... 280\$
- Pour chaque résidence saisonnière : ..... 112\$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, annuel..... 2 000 \$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, annuel..... 2 500 \$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, annuel..... 3 050 \$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, annuel..... 3 600 \$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, saisonnier ..... 1 000 \$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, saisonnier ..... 1 250 \$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, saisonnier ..... 1 525 \$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, saisonnier ..... 1 800 \$
- Pour chaque unité non résidentielle ou industrielle, bac vert ..... 220 \$

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété l'abrogation en son entier du règlement numéro 744.

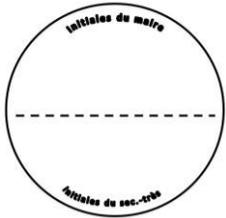
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2021 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 21 décembre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

420-2020

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **5. Adoption R.833 tarification vidange fosses septiques**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### RÈGLEMENT NO. 833

---

Ayant pour objet d'établir un mode de tarification  
pour la vidange des fosses septiques des résidences  
isolées et modifiant le règlement 690

---

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 décembre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 833, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**      *Objet*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

#### **ARTICLE 2**      *Tarification*

Le mode de tarification établi pour la vidange des fosses septiques est payable par le propriétaire et est fixé à :

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles : ..... 60\$
- Pour chaque résidence saisonnière : ..... 30\$
- Pour chaque magasin, atelier, entrepôt, quelle que soit la capacité, ou autre place d'affaires : ..... N/A
- Pour chaque fosse à rétention..... 240\$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Note : lorsque le propriétaire d'une unité de logement peut faire la preuve que moins de deux personnes y habitent et que le système septique est conforme, la municipalité peut la considérer comme une résidence saisonnière après demande écrite du propriétaire et inspection par le service d'urbanisme.

ARTICLE 3      *Modalité de fonctionnement*

3.1      Délai de vidange

Résidentiel : aux 2 ans  
Saisonnier : aux 4 ans  
Rétention : 2 fois par année

3.2      Période de vidange

De mai à octobre du lundi au vendredi inclusivement

3.3      Entrepreneur

L'entrepreneur responsable de la vidange sera sélectionné par la Ville

3.4      Accès

L'entrepreneur se présentera à l'adresse où doit être effectuée la vidange après avoir transmis un avis au préalable. Le propriétaire n'est pas obligé d'être présent lors de la vidange.

Le couvercle de l'installation septique doit être visible et accessible.

3.5      Vidange supplémentaire

Pour les installations nécessitant une vidange plus fréquente que celle planifiée par la Ville, le propriétaire concerné doit prendre entente avec un entrepreneur pour ces vidanges supplémentaires, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4      *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 21 décembre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

421-2020

**6. Escompte sur taxe**

Il est proposé par Silvy Lapointe;  
appuyé par Carmen Gravel  
et résolu à l'unanimité des conseillères

Que soit maintenu l'escompte de 2% qui est accordé à toute personne qui paie entièrement son compte de taxes pour une même année avant la première date d'échéance, tel que détaillé dans la résolution 358-2004 adoptée le 20 décembre 2004.

422-2020

**7. Adoption plan triennal 2021 – 2022 - 2023**

Il est proposé par Lynda Gravel;  
appuyé par Silvy Lapointe  
et résolu à l'unanimité des conseillères

Que soit approuvé le programme triennal des dépenses en immobilisation, qui indique des prévisions de 5 032 528 \$ pour 2021, 11 310 670 \$ pour 2022 et 2 877 477 \$ pour l'année 2023.

**Période de questions des contribuables**

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

La levée de la séance est proposée par Denise Villeneuve à 17h25.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général